

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 74.
N^o 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO EPERERA 1925.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1925		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.		
19 février.....	Arrêté allouant une allocation exceptionnelle au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....	109
13 mars.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de 1924 et principaux de 1925, des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti, Gambier et Marquises.....	110
13 mars.....	Arrêté autorisant la création d'un cimetière sur la parcelle des terres « Faatōatau », « Toupea » et « Papape » sise à Fautau (Commune de Papeete) pour être spécialement affecté à l'usage des membres de l'Association Philanthropique chinoise.	111
20 mars.....	Arrêté accordant une prolongation de délai à M. Lucien Pascal, Sigogne, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rimatara.	111
26 mars.....	Arrêté convoquant le Conseil de revision en session extraordinaire, à l'effet de statuer sur la situation des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des îles éloignées.....	111
Extraits.....		112
AVIS OFFICIELS		
Service du Port. — Avis.....		113
Service des Postes. — Avis.....		113
Avis aux candidats pour la médaille militaire.....		113
Caisse des Dépôts et Consignations. — Avis.....		113

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 28 février 1925.....	111
Observations météorologiques du mois de janvier 1925.....	122

DIVERS

Annonces judiciaires.....	115
— commerciales et avis divers.....	121

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *allouant une allocation exceptionnelle au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 19 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié par celui du 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu la circulaire 3/3-Radiotélégramme du 18 janvier 1925 ;

Vu le décret du 13 janvier 1925 et les instructions données en vue de son application ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une allocation exceptionnelle, non soumise aux retenues pour pension, est attribuée pour 1924 aux fonctionnaires, employés et agents de la Colonie appartenant à des cadres organisés par décrets et arrêtés rémunérés sur les fonds du Budget local en service du 1^{er} janvier 1925 et depuis au moins le 16 décembre 1924.

Art. 2. — Le taux de l'allocation est fixé comme suit :

Fonctionnaires de la 1 ^{re} et 2 ^e catégorie.....	400 fr.
» 3 ^e id.	300 fr.
» 4 ^e id. et au-dessous.	200 fr.

Art. 3. — Pour les fonctionnaires, employés et agents entrés au service de la Colonie à une date postérieure au 1^{er} juillet 1924, le taux de l'allocation sera calculé proportionnellement à la durée de leurs services effectifs.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires, employés ou agents entrés au compte de la Colonie dans le suivant semestre 1924, alors qu'ils se trouvaient recrutés hors de la Colonie, l'allocation exceptionnelle est fixée à 500 francs sur lesquels le Budget local ne supportera que la part qui lui incombe, calculée comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. — L'allocation exceptionnelle suit le sort du traitement; en cas de congé non rétribué en cours du second semestre 1924, elle est réduite dans les mêmes proportions que l'a été le traitement lui-même.

Art. 6. — La présente dépense est imputable au Chapitre 16, article 2, § 1^{er} « Dépenses imprévues », de l'Exercice 1924 et sera payée en un seul terme.

Art. 7. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1925.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de 1924 et principaux de 1925, des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti, Gambier et Marquises.

(Du 13 mars 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1924, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1925;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de 1924 et principaux de 1925, des perceptions désignées ci-après, s'élevant à la somme totale de : *Cinquante mille quatre cent vingt-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes*, savoir :

PERCEPTION DE RAITEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1924.

Patentes fixes.....	629 99	
— proportionnelles.....	200 »	
Formules de patente.....	100 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		931 69

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 931 69

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1924.

Impôt personnel.....	78 »	
Prestation rurale.....	546 »	
Taxe sur les chiens.....	20 »	
Patentes fixes.....	165 13	
— proportionnelles.....	61 66	
Formules de patente.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		912 49

Total de la perception de Huahine..... 912 49

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal de 1925.

Prestation rurale.....	15 960 »	
Frais d'avertissement.....	38 »	
		15 998 »
Patentes fixes.....	14 595 »	
— proportionnelles.....	3 004 »	
Formules de patente.....	415 »	
Frais d'avertissement.....	2 50	
		18 016 50
Taxe sur les chiens.....	2 070 »	
Frais d'avertissement.....	15 60	
		2 085 60
Taxe sur les voitures.....	475 »	
Frais d'avertissement.....	3 20	
		478 20

Rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1924.

Impôt personnel.....	90 »	
Prestation rurale.....	630 »	
Taxe sur les chiens.....	40 »	
Patentes fixes.....	800 66	
— proportionnelles.....	334 97	
Formules de patentes.....	185 »	
Frais d'avertissement.....	4 90	
		2 085 53

Total de la perception de Borabora-Maupiti . 28.663 83

PERCEPTION DES GAMBIE.

Rôle principal de 1925.

Prestation rurale.....	4 620 »	
Frais d'avertissement.....	11 »	
		4 631 »
Patentes fixes.....	511 25	
— proportionnelles.....	400 »	
Formules de patente.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		936 75
Taxe sur les chiens.....	620 »	
Frais d'avertissement.....	5 30	
		625 30

Rôle supplémentaire de l'année 1924.

Impôt personnel.....	6 »	
Prestation rurale.....	42 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		48 10
Impôt personnel.....	168 »	
Prestation rurale.....	1 176 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Patentes fixes.....	425 »	
— proportionnelles.....	181 60	
Formules de patente.....	110 »	
Frais d'avertissement.....	5 60	
		2 126 20

Total de la perception des Gambier..... 8.367 25

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupe Sud-Est.)

Rôle supplémentaire de l'année 1924.

Impôt personnel.....	36 »
Prestation rurale.....	252 »
Taxe sur les chiens.....	160 »
Patentes fixes.....	840 41
— proportionnelles.....	188 32
Formules de patente.....	70 »
Frais d'avertissement.....	2 80

1.549 53

Total de la perception des Marquises..... 1.549 53

Total général..... 50.424⁸⁹

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un cimetière sur la parcelle des terres « Faatoatau », « Toupea » et « Papape » sise à Fautaua (Commune de Papeete) pour être spécialement affecté à l'usage des membres de l'Association Philanthropique chinoise.

(Du 13 mars 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 Prairial, an XII sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 Prairial, an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu la demande en date du 25 février 1925, du Président de l'Association Philanthropique chinoise tendant à la création d'un cimetière chinois sur les terres « Faatoatau », « Toupea » et « Papape » sises à Fautaua (Commune de Papeete) ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est classé comme cimetière régulier, une parcelle des terres « Faatoatau », « Toupea » et « Papape » de 2 hectares, sise à Fautaua (Commune de Papeete) pour servir de cimetière aux membres de l'Association Philanthropique chinoise.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Domaines, le Chef du Service de Santé, et le Chef des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Chef du Service des Domaines, Le Chef du Service de Santé,
A. FAUGERAT. D^r POULIQUEN.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
G. HAYEM.

ARRÊTÉ accordant une prolongation de délai à M. Lucien, Pascal, Sigogne, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rimatara.

(Du 20 mars 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de M. Lucien, Pascal, Sigogne, en date du 11 février 1925, tendant à obtenir une prolongation de délai pour l'implantation du poteau signal, indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches dans l'île Rimatara, (enregistrée sous le n° 31), (implantation qui n'a pu être faite par suite des difficultés de communication) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Lucien, Pascal, Sigogne, une prolongation de délai expirant le 12 juillet 1925, pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour le manganèse et les minéraux de la catégorie "c" dans l'île Rimatara.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines,*

G. HAYEM.

ARRÊTÉ convoquant le Conseil de revision en session extraordinaire, à l'effet de statuer sur la situation des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des îles éloignées.

(Du 26 mars 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;
Vu l'arrêté ministériel (Guerre), en date du 8 mars 1924, relatif au recensement de la classe 1925, et à sa formation;
Vu l'arrêté local n° 325, du 3 juillet 1924, prescrivant le recensement de la classe 1925;
Vu l'arrêté interministériel, en date du 6 mars 1924, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 dans les colonies, et son rectificatif en date du 8 août 1924,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision désigné par arrêté n° 485, du 27 octobre 1924, pour procéder à la formation de la classe 1925, se réunira en session extraordinaire, le 4 avril 1925, à la Mairie de Papeete, à neuf heures, à l'effet de statuer sur la situation des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des îles éloignées, parvenus trop tard au chef-lieu pour être soumis au Conseil au cours de sa session ordinaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

*Le Lieutenant
chargé du recrutement,
A.-H. DEMAY.*

EXTRAITS

Par arrêté du Gouverneur, n° 140, en date du 16 mars 1925, dispense d'âge est accordée à M. Taneteiva a Roe, né à Haapiti (Moorea), le 1^{er} mai 1908, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Berthe, Hélène Tupai ite rai a Ita.

Par arrêté du Gouverneur, n° 141, en date du 16 mars 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tautia a Daniela, né à Rarotuma, en 1853, fils de Tautia a Daniela a Shawanoh et de Mathlain, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tetuanuimatahiapo a Poiha.

Par arrêté du Gouverneur, n° 142, en date du 16 mars 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Teuira a Teona née à Nunue (île Borabora), en 1884, fille de Teuira a Teona a Paoti et de Marama a Haorea, à l'effet de contracter mariage avec M. Matitua a Tiroa.

Par décision du Gouverneur, n° 144, en date du 17 mars 1925, M^{lle} Averii Taerea, est nommée à titre temporaire, Monitrice à l'École de Tautira, pour compter du 1^{er} avril 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 145, en date du 17 mars 1925, un congé de convalescence de trois mois à passer en France, avec usage des eaux de Vichy, est accordé à M. Collombet, Administrateur de 3^e classe des Colonies.

Ce fonctionnaire accompagné de sa femme et de son enfant de 3 ans et demi prendra passage en 1^{re} classe sur le paquebot "Antinoüs", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes devant quitter Papeete vers le 4 avril prochain à destination de la Métropole.

Par décision du Gouverneur, n° 148, en date du 18 mars 1925, le Sieur Man Shui Long n° 1858, est nommé à titre définitif Chef de la Congrégation du groupement des membres de l'Association Philanthropique Chinoise, en remplacement du sieur Chau Fau Ki. Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité allouée à son prédécesseur.

Par décision du Gouverneur, n° 150, en date du 18 mars 1925, un congé de convalescence de six mois à passer dans la Métropole avec usage des eaux est accordé à M. Gallien, Commis Principal du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 151, en date du 18 mars 1925, M^{me} Brunet (Lucienne), est nommée Directrice de l'École de Futuna (Tumaraa), pour compter du 1^{er} avril 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 155, en date du 19 mars 1925, M^{me} Keck, Directrice de l'École de Tautira est nommée Secrétaire d'Etat civil de ce district, pour compter du 2 février 1925 en remplacement de M. Pouira a Teana.

M. Pouira a Teana, Directeur de l'École de Hitiaa est nommé Secrétaire d'Etat civil de ce district pour compter du 2 février 1925 en remplacement de M^{me} V^{ve} Adams, démissionnaire.

M^{me} Rosa Teamotuaitau, Adjointe à l'école de Papetoai, est nommée Secrétaire d'Etat civil de ce district pour compter du 24 mai 1924, date de sa prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 157, en date du 23 mars 1925, un congé de convalescence de trois mois à passer en France, sans retour possible, dans la Colonie, est accordé au Gendarme Garé du Détachement de Tahiti.

Ce militaire accompagné de sa femme, prendra passage en 2^{me} classe sur le paquebot "Antinoüs", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes devant quitter Papeete le 4 avril 1925 à destination de la Métropole.

Par arrêté du Gouverneur n° 158, en date du 24 mars 1925, dispense de la production du consentement authentique de sa mère est accordée à M. Pierre Van Cam, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Jeannie Lequerré.

Par arrêté du Gouverneur, n° 159, en date du 24 mars 1925, dispense de la production de son acte de naissance, telle qu'elle est exigée par l'article 70 du code civil, est accordée à M. Antoine Géros, né à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 15 juin 1900, fils de Manuel Géros, et de Ana, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Gabrielle Chevalier.

Par décision du Gouverneur, n° 160, en date du 25 mars 1925, un blâme sévère avec inscription au cahier de notes est infligé à M. Bernière (Victor), Aspirant aide-géomètre en service aux Îles

Marquises qui, sachant que le congé pour affaires personnelles qu'il avait sollicité par l'intermédiaire de son père, lui avait été refusé, a rallié néanmoins le Chef-lieu en faisant état d'un certificat de l'autorité médicale de Taiohae ne lui prescrivant que quelques semaines de repos et un traitement qui pouvait être suivi sur place.

Un blâme sévère; à titre de dernier avertissement est infligé à M. Jouette, Sous-Agent spécial à Taiohae qui, n'ignorant pas le refus opposé par le Chef de la Colonie à une demande de congé pour affaires personnelles à passer au Chef-lieu, sollicitée en faveur de M. Bernière (Victor), Aspirant aide-géomètre, a néanmoins et sans y être qualifié, (l'Administrateur de l'Archipel n'ayant pas été saisi par lui de l'affaire), concédé à cet employé l'autorisation de rallier Papeete sur le vu d'un certificat de visite de l'autorité médicale de Taiohae ne concluant pas à la nécessité du renvoi de M. Bernière au Chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 163, en date du 28 mars 1925, M. Brugiroux, Agent de culture, chargé de la Station agronomique et d'élevage de la Colonie, est nommé Chef de ladite Station, pour compter du 1^{er} avril 1925.

Par arrêté du Gouverneur, n° 164, en date du 28 mars 1925, dispense de la production de l'acte de décès de son père, le sieur Taero dit Tetaurira, est accordée à la Demoiselle Raita a Taero, à l'effet de contracter mariage avec M. Marcantoni (Pascal).

Archipels:

Par décision du Gouverneur, n° 24, en date du 18 mars 1925, M. Amiot, chargé du Service des Travaux publics à Utuoroa, est constitué magasinier du matériel des Travaux publics, utilisé dans l'Archipel et chargé de la comptabilité de ce service.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PORT.

AVIS

Le tableau du Sémaphore de Papeete est complété par le signal 300: Vapeur "Océanien".

SERVICE DES POSTES

Avis.

L'Agence Générale des Colonies a fait parvenir à la Colonie 3.000 exemplaires de chaque sorte de timbres-poste à 0 fr. 65 et à 0 fr. 85 obtenus par la surcharge de figurines à 1 fr. d'une couleur nouvelle.

Ces timbres-poste seront mis en vente au bureau des Postes de Papeete jusqu'à concurrence du nombre de 2.400 à partir du 20 avril prochain. Le stock restant est réservé aux bureaux de poste situés hors du Chef-lieu.

Il sera mis en circulation 400 exemplaires de chacune de ces figurines par jour, ce qui permettra une durée minimum de mise en vente de six jours.

Toute personne se présentant aux guichets du bureau des postes recevra deux exemplaires de chacun de ces timbres; elle sera tenue d'émarger l'état qui lui sera présenté.

Passé le délai de six jours susvisé, les figurines qui n'auront pas été vendues seront utilisées pour les besoins du service.

Papeete, le 25 mars 1925.

*Le Chef du Service des
Postes et Télégraphes,*

BRAOUE.

Vu et approuvé:

Le Gouverneur,

RIVET.

AVIS

La loi du 26 novembre 1924, parue au *Journal officiel* du 28 novembre, a mis à la disposition du Ministre de la Guerre un contingent de Médailles militaires (sans traitement) destiné à récompenser les hommes de troupe méritants, réformés et rayés définitivement des contrôles depuis le 2 Août 1914, pour **blessures de guerre** ayant entraîné une invalidité inférieure à 65 p/o.

Ces anciens militaires sont admis à concourir au titre des tableaux annuels de concours pour la Médaille militaire, jusqu'en 1930, dans les mêmes conditions que les militaires appartenant aux réserves,

Une circulaire pour l'application de cette loi a donné aux Corps et Services toutes les instructions nécessaires en vue de l'établissement des dossiers de propositions. Toutefois, afin d'éviter des omissions toujours possibles, les intéressés sont invités à adresser une demande comportant tous renseignements utiles sur leur situation militaire, au Lieutenant Commandant le Détachement de Tahiti.

*Le Commandant Supérieur des Troupes
du Groupe du Pacifique.*

BARBET.

Vu:

Le Gouverneur,

RIVET.

AVIS

Caisse des Dépôts et Consignations.

Liste des Consignations atteintes par la prescription trentenaire en 1925.

N° du C/": 7 bis :	Georges Marting.....	49 50
—	12: Vahinehau a Noinoi.....	589 31
—	13: Stewart.....	219 82
—	14: Audureauud.....	85 »
—	21: Teriinohorai.....	12 40
—	24: Teumere a Tumataaroa.....	21 70
—	29: Vigné.....	169 87
—	31: Le Guidec.....	200 »
—	33: Lemaire.....	14 70
—	47: Arii Maraetefau.....	9 70

*Le Préposé de la Caisse des
Dépôts et Consignations,*

PORTES.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1925.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.386.464 ^f 50
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	5.175.664 »
Portefeuille et avances diverses.....	15.874.768 88
Administration centrale et correspondants.....	6.315.989 69
Comptes d'ordre et divers.....	7.040.596 64
	<u>35.793.483^f 71</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	22.575.663 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	2.256.350 12
Effets à payer.....	24.734 30
Comptes d'encaissement.....	2.455.771 26
Administration centrale et correspondants.....	5.243.051 05
Comptes d'ordre et divers.....	3.237.911 98
	<u>35.793.483^f 71</u>

Papeete, le 28 février 1925.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Yves Marie KERMAREC, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 7 avril 1925, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M^{me} Tetuahuia HAMBLIN, au sujet de demande en divorce.

En conséquence, M. Kermarec, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALES

Par acte passé devant M^e EMILE THURET, Notaire à Papeete, le 30 janvier 1925, la Commune de Papeete, représentée par M. le Docteur F. CASSIAU, Maire de ladite Commune, a acquis de M. Léandre Drollet, propriétaire, demeurant à Papeete, une parcelle de terre sise à Papeete, rue Bougainville, connue sous le nom de **Tematahoa**, d'une superficie de trois ares,

soixante douze centiares, bornée au nord par la propriété de M. Emile Lévy, où elle mesure 12 mètres 40 centimètres; au nord par l'ancienne propriété des héritiers Labbé, depuis acquise par la Commune, où elle mesure 17 mètres; à l'est par la rue Bougainville où elle mesure en façade 22 mètres et enfin à l'ouest, par le ruisseau de Sainte-Amélie, où elle mesure 24 mètres;

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 14 février 1925 et le procès-verbal de dépôt, délivré par le greffier, a été signifié à M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Papeete.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

M^e L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 14 avril 1925**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur TETOA a HOMAI, propriétaire, demeurant au district de Papara, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur ;

CONTRE :

1° Monsieur TEIHOTAATA a HEIMANU, pris en tant que de besoin en sa qualité d'usufruitier des biens de son épouse décédée en cours d'instance, dame TERITUREREIVA a RATIA a HOMAI, et encore en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs TETUAEARO ;

2° Monsieur ARITUTEA a HOMAI, propriétaire, demeurant à Makatea ;

3° Madame TAPUTU a TETUAEARO, prise en sa qualité de tutrice légale des mineurs TEUAEARO ;

4° Mademoiselle TEURA vahine a HOMAI, célibataire majeure demeurant à Paeu ;

5° Mademoiselle TITIURA a TETUAEARO, célibataire majeure demeurant à Paeu ;

6° Madame TEHAAVI a HOMAI, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Les sus-nommés ayant domicile élu en l'étude de M^e BERTRAND, Défenseur à Papeete ;

7° Madame TOARERE a PIHATARIOE, épouse Teriira a Faufa prise en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son premier mariage avec Monsieur TAHIRI a RATIA a HOMAI ;

8° Monsieur TERIROA a FAUFAU, propriétaire, demeurant avec la dame susnommée, son épouse, à Papeno ;

9° Monsieur TERITAHU a TEHAAMATAI, propriétaire, demeurant à Papara ;

10° Madame FAAINEINE a RUA, épouse Tetoa a Homai, demeurant à Papara, ces deux dernières parties (9° et 10°) prises en leur qualité de cessionnaires de la moitié des droits de Monsieur Tetoa a Homai ;

Les n^{os} 7, 8, 9 et 10 ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

En exécution de deux jugements du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le premier en date du 9 janvier 1923, ordonnant une expertise des biens dépendant de la succession de M. RATIA a HOMAI et le deuxième, en date du 1^{er} juillet 1924, entérinant le rapport de l'expert FROGIER, duquel il résulte les renseignements suivants :

Désignation des biens à vendre.

Biens sis à Papeete.

Premier lot. — La parcelle de terre "ARUPA" située dans la commune de Papeete.

Elle est bornée :

Au nord, par la parcelle de terre "Puea" sur une longueur de soixante huit mètres soixante dix centimètres ;

Au sud, par la propriété de M. Quesnot, sur une longueur de quarante-huit mètres quatre-vingt dix centimètres, et la propriété Paraita sur une distance de dix mètres environ ;

A l'ouest, par la rivière de la Mission, sur une longueur de soixante-treize mètres ;

Sa superficie est de vingt-cinq ares environ ;

On trouve sur cette parcelle de terre :

1^o Vingt cocotiers en rapport, cinq maiore et un avocatier ;

2^o Une maison d'habitation de sept mètres soixante centimètres, sur sept mètres cinquante, bâtiment en bois couvert en tôles, sans plafond, divisé en deux chambres et une vérandah.

Bâtiment en bon état.

3^o Une maison d'habitation de sept mètres quarante centimètres sur six mètres, bâtiment en bois, couvert en tôles, sans plafond, divisé en deux chambres et deux vérandah.

Bâtiment en bon état.

4^o Une maison de sept mètres quarante centimètres sur six mètres soixante-dix centimètres, bâtiment en bois et tôle sans plafond, divisé en chambres et une vérandah.

Bâtiment dans un état passable.

5^o Six petits bâtiments de deux mètres quatre-vingts centimètres sur deux mètres vingt centimètres, en bois et tôle servant de cuisine, avec planchers.

Bâtiments dans un état passable.

6^o Une maison de douze mètres cinquante centimètres sur neuf mètres, située au bord de la rivière, bâtiment en bois et en tôle en mauvais état.

Le bâtiment servant de magasin, et qui est situé au bord de la rivière, est la propriété du chinois qui l'occupe.

Le présent lot ne comprend que les droits indivis de moitié dépendant de la succession de M. RATIA a HOMAI plus ceux échus aux héritiers de la dame TAURIHAU a TEREHEE.

Deuxième lot. — La parcelle de terre "PUEA" située dans la commune de Papeete, derrière les remparts et touchant la terre "Arupa" ci-dessus décrite.

Elle est bornée au nord, par une autre parcelle "Puea" sur une longueur de cent trente mètres quarante centimètres ;

Au sud, par la propriété Quesnot, sur une distance de quatre vingt-quatre mètres quarante centimètres ;

Et à l'ouest, par une parcelle "Arupa", sur une longueur de soixante mètres vingt centimètres et la rivière Papeava sur une distance de trente-cinq mètres.

On trouve sur cette parcelle de terre trente-deux pieds de cocotiers, cinq maiore et une vieille case de six mètres en bois et tôle.

Bâtiment en assez bon état.

Sa superficie est de cinquante et un ares quatre-vingt-sept centiares. Un ruisseau traverse la propriété qui est clôturée par une barrière en fil de fer barbelé.

Biens sis à Papenoo.

Troisième lot. — La terre "AHOTOTEINA" sise dans le village de Papenoo, entre le dix-septième et le dix-huitième kilomètre.

Elle est limitée :

Au nord, par une parcelle "Ahototuona" formant le quatrième lot, sur une longueur de dix-neuf mètres vingt centimètres ;

A l'est par une parcelle "Ahototeina" sur une longueur de cent vingt-sept mètres soixante-dix centimètres ;

Au sud, par un plateau, sur une distance de dix-neuf mètres ;

Et à l'ouest, par une parcelle "Ahototuaana", sur une distance de cent trente-deux mètres soixante-dix centimètres ;

Sa superficie est de vingt ares cinquante et un centiares

Cette parcelle est plantée, vers le fond, de caféiers.

Bon terrain de culture.

Une maison, ancien magasin chinois, se trouve édifée en bordure de la route ; bâtiment en bois et tôle, de huit mètres soixante centimètres sur dix mètres cinquante centimètres, en assez bon état.

Quatrième lot. — Les droits indivis sur la terre "AHOTOTUANA", sise au même lieu, entre la route de ceinture et la mer.

Elle est limitée :

Au nord, par le rivage de la mer sur une longueur de trente-quatre mètres ;

A l'est, par une parcelle de terre du nom de "Ahototeina" sur une longueur de cent dix-sept mètres soixante-dix centimètres ;

Au sud, par des parcelles de la terre "Ahototeina" en ligne brisée, sur dix-sept mètres cinquante centimètres et dix-neuf mètres vingt centimètres ;

Et à l'ouest par une parcelle "Paepaeiriiri", sur une longueur de cent treize mètres cinquante centimètres.

Sa superficie est de quarante et un ares trente neuf centiares.

Cette parcelle est plantée de cocotiers en rapport, bananiers, etc.

Cinquième lot. — Les droits indivis de trois quarts sur la terre "PAEPAEIRIIRI" limitrophe, et à l'ouest du quatrième lot ;

Cette terre est limitée :

Au nord, par le rivage de la mer, sur une longueur de vingt et un mètres soixante centimètres ;

A l'est, par une parcelle "Ahototuaana", sur une longueur de cent treize mètres cinquante centimètres ;

Au sud, par la route de ceinture, sur une distance de vingt-deux mètres cinquante centimètres ;

Et à l'ouest, par une parcelle "Ahototuaana", sur une distance de cent vingt neuf mètres trente centimètres.

Cette parcelle est plantée de cocotiers en rapport et bananiers.

Bon terrain de culture.

Sixième lot. — La terre "UI", située sur le plateau de Papenoo.

Elle est limitée :

Au nord, par la terre du même nom "Ui", sur une longueur de deux cent soixante-dix mètres quatre-vingts centimètres ;

A l'est, par un précipice, surplombant la rivière, et sur une longueur de cinquante-six mètres cinquante centimètres ;

Au sud, par une parcelle "Ui", sur une distance de deux cent quarante-trois mètres trente centimètres ;

A l'ouest, par une parcelle "Ui", et sur une longueur de cinquante-sept mètres cinquante centimètres en ligne brisée.

Sa superficie est de un hectare vingt-huit ares vingt-quatre centiares. On y accède par deux sentiers.

Elle est plantée de cocotiers âgés de huit ans sur les trois quarts de sa superficie et l'autre quart, par d'autres cocotiers de trois à quatre ans.

Bon terrain propre à toutes cultures.

Septième lot. — La terre "TEURUMOO", située sur le plateau de Papenoo.

Elle est limitée :

Au nord, par la terre "Tuituimarama", sur une longueur de cent cinquante-trois mètres soixante-dix centimètres ;

A l'est par les terres "Aorai" et "Faatoa", sur une distance de quatre-vingt-six mètres quarante centimètres ;

Au sud, par la terre "Atihio", sur une longueur de cent trente-six mètres soixante centimètres ;

Et à l'ouest, par la terre "Atihio", sur une distance de soixante-quinze mètres.

Sa superficie serait de quatre-vingt douze ares trente quatre centiares environ, suivant un extrait du plan cadastral.

On trouve sur cette parcelle cinquante-sept cocotiers en rapport et trente-quatre âgés de six ans environ.

Bon terrain pour la culture, ancienne vanillière abandonnée.

Terrain clôturé par une barrière en fil de fer barbelé.

On y accède par un sentier.

Huitième lot. — La terre "TEPARA" cette parcelle de terre est formée de deux parties distinctes, l'une située sur le plateau et l'autre dans la vallée.

Celle située sur le plateau se trouve à proximité du sixième lot, et est limitée :

Au nord, par une parcelle "Ui", sur une longueur de deux cent soixante et un mètres vingt centimètres ;

A l'est, par un talus surplombant la vallée, sur une distance de quatre-vingt six mètres ;

Au sud, par une parcelle "Tepara", sur une longueur de deux cent cinquante-trois mètres cinquante centimètres.

Et à l'ouest, par la terre "Taeretefaa", sur une distance de trente-cinq mètres.

La superficie de cette parcelle est de un hectare quatre-vingt quinze ares quatre-vingt-huit centiares.

Elle est entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport.

Bon terrain pour le cocotier. On y accède par un sentier muletier.

La parcelle située au bas du plateau et dans la vallée a des limites incertaines.

Cette partie est inculté et envahie par des arbres de haute futaie.

Neuvième lot. — Les droits indivis de moitié sur la terre "MOUAVAHINE" située à l'extrémité du plateau de Papenoo et se trouve pour partie, en montagne. Il résulte des déclarations de l'Expert que ses limites sont incertaines et qu'aucune indication à ce sujet n'existe au registre des terres de Papenoo sous le numéro quatre cent douze. Le présent lot ne comprend donc que les droits tels qu'ils résultent du titre sus-énoncé.

Dixième lot. — Les droits indivis de moitié sur la terre "AMIUTAEA" située au village de Papenoo et aux environs de l'école.

Elle est limitée :

Au nord, par la route de ceinture, sur une longueur de vingt-deux mètres ;

A l'est par la terre "Ofaiaraa", sur une distance de cent trente-cinq mètres quarante centimètres ;

Au sud, par le pied de la colline, et la terre "Teumupuaa" sur une longueur de cinquante mètres ;

A l'ouest, par la terre "Fareohe", sur une distance de quatre-vingt-quatorze mètres quarante centimètres.

Cette parcelle, en bordure de la route de ceinture est d'une superficie en plaine de trente ares sur laquelle se trouvent trente cocotiers en rapport, cinq non en rapport, vingt maiore environ et des plants de café.

Une maison d'habitation, propriété des héritiers HITITUA a TINO, se trouve édifée sur cette parcelle.

Onzième lot. — La terre "OAURI" située aux environs du vingtième kilomètre.

Elle est traversée par la route de ceinture, et est limitée :

Au nord, par la mer ;

A l'est, par le rocher "Anatui" ;

Au sud, par la montagne ;

Et à l'ouest, par une autre terre "Oauri".

Ses limites en montagne sont indéterminées. Cette terre s'étend sur une longueur de cent soixante-douze mètres le long de la route qui se trouve au pied de la montagne.

Sa superficie en plaine, c'est-à-dire, entre la mer et la route est de quinze ares environ.

On trouve sur cette terre vingt-deux cocotiers en rapport et dix-huit environ âgés de six à huit ans sur le flanc de la montagne.

Douzième lot. — Les droits indivis de trois quarts sur la terre "VAIAHIAHI" située à proximité de la terre "Iota" et à cinquante mètres environ de la route de ceinture.

Elle est limitée :

Au nord, par la terre "Tehututomo", sur une longueur de vingt-huit mètres ;

A l'est, par la terre "Vaiahiahi", sur une distance de quarante-quatre mètres trente centimètres en plaine et indéterminée en montagne ;

Au sud, par la montagne "Fenuaura", sur une longueur indéterminée et à l'ouest par la terre "Teiriiri", sur une longueur de quarante-trois mètres en plaine et indéterminée en montagne.

Sa superficie en plaine est de dix-sept ares. Bon terrain de culture, ainsi que la partie en flanc de coteau.

On trouve sur la partie en plaine cinq cocotiers et cinq maiore.

Treizième lot. — Les droits indivis sur la terre "IOTA" dite aussi "AHOTOTAEAE", située entre le 18^e et le 19^e kilomètre.

Elle se trouve en bordure de la route de ceinture.

Elle est limitée :

Au nord, par la route de ceinture, sur une longueur de seize mètres quarante centimètres ;

A l'est, par une autre terre "Iota", sur une distance de cent quinze mètres dix centimètres ;

Au sud, par la crête d'une petite colline, sur une longueur de vingt-un mètres quatre-vingts centimètres ;

Et à l'ouest, par la terre "Atifaaria", sur une distance de cent quarante mètres soixante centimètres ;

Sa superficie en plaine est de vingt cinq ares vingt centiares et en colline six ares cinquante centiares. Le tout forme un bon terrain pour la culture.

On trouve sur cette parcelle cinquante et un jeunes cocotiers sains et vigoureux d'un faible rapport et huit autres non en rapport.

Quatorzième lot. — Les droits indivis d'un quart sur la terre "AHOTOTAEAE", située à l'embouchure de la rivière de Papeete et en bordure de la mer.

Elle est limitée :

Au nord, par la mer sur une longueur de cent dix mètres environ.

A l'est, par la terre "Raautarata", sur une longueur de cent soixante onze mètres cinquante centimètres ;

Au sud, par la terre "Atipnuarii", sur une distance de soixante dix-huit mètres cinquante centimètres ;

Et à l'ouest, par la rivière "Vaituoru" ;

Sa superficie est de un hectare quarante sept ares dont quarante-cinq ares en marais ou terrain humide.

On trouve sur cette parcelle soixante cocotiers environ, jeunes, sains et vigoureux mais d'un faible rapport.

On y accède par un sentier.

Quinzième lot. — Les droits indivis sur la terre "TEPUHI-PUHI", sise à Papeete, dans la vallée.

Elle est bornée, à la revendication :

A l'est, par la terre "Ahototaeae" ;

A l'ouest, par la terre "Tihamaa" ;

Et au nord, par la même terre "Ahototaeae" ;

Bon terrain pour la culture de la vanille.

Seizième lot. — La terre "POROPORO" située dans la vallée de Papeete, à trois kilomètres environ de la route de ceinture,

Elle se trouve en bordure de la rivière "Vaituoru" ;

Terrain élevé de deux mètres environ au-dessus de la rivière. Bon terrain pour la culture de la vanille.

Sa superficie approximative en plaine et partie cultivable serait de trois hectares environ. Le reste de son étendue, en montagne, est de quinze hectares environ.

Biens sis à Mataiea.

Dix-septième lot — Les droits indivis de moitié sur la terre "TEPUNA 1" située au droit du quarante-septième kilomètre, à Mataiea, au quartier de "Vairaharaha" et à quatre cents mètres environ de la route de ceinture.

On y accède par un chemin carrossable et un sentier.

Elle est limitée :

Au nord, par la montagne "Tetaurupo" ;

A l'est, par une autre terre "Tepunaa", sur une longueur en pente douce de cent soixante-dix mètres et indéterminée en montagne ;

A l'ouest, par la terre "Aitiaha", sur une distance de dix-sept mètres ;

Et au sud, par la terre "Tetaniau", sur une distance en ligne brisée de cent soixante dix-neuf mètres quatre-vingt dix centimètres :

Sa superficie en partie cultivable et en pente douce, est de vingt-neuf ares cinquante centiares ;

Bon terrain pour la culture du cocotier et de la vanille sauf sur une petite partie marécageuse, terrain envahi par la brousse et des arbres de haute futaie.

Dix-huitième lot. — La terre "TUITAA" se trouve située au droit du quarante-huitième kilomètre à Mataiea, au quartier de Vaibiria et à trois cents mètres environ de la route de ceinture.

On y accède par un chemin carrossable et un sentier.

Elle est limitée :

Au nord, par la terre "Tepunonoho", sur une longueur de onze mètres cinquante centimètres ;

A l'est par une autre terre "Tuitaa", sur une distance de cent quatre-vingt-quatorze mètres cinquante centimètres ;

Au sud, par la plage, sur une longueur de treize mètres ;

Et à l'ouest, par les terres "Teiteia", "Tutura" et "Vaihonu" sur une longueur de cent quatre-vingt deux mètres ;

Sa superficie est de vingt-huit ares, terrain envahi par la brousse et les arbres de haute futaie.

Assez bon terrain pour la culture.

Biens sis à Mahina.

Dix-neuvième lot. — Les droits indivis d'un sixième sur la terre "OROHAU", sise à Mahina, à la hauteur du dixième kilomètre.

La largeur totale de cette terre sur la route de ceinture serait de vingt-cinq mètres environ.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 26 février 1925, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 1^{er} juillet 1924, ainsi qu'il suit :

1 ^{er} Lot :	Quatorze mille francs, ci.....	14.000 fr.
2 ^{me} Lot :	Douze mille francs, ci.....	12.000 fr.
3 ^{me} Lot :	Deux mille cinq cents francs, ci..	2.500 fr.
4 ^{me} Lot :	Mille huit cents francs, ci.....	1.800 fr.
5 ^{me} Lot :	Deux mille cinq cents francs, ci..	2.500 fr.
6 ^{me} Lot :	Mille francs, ci.....	1.000 fr.
7 ^{me} Lot :	Trois mille francs, ci.....	3.000 fr.
8 ^{me} Lot :	Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
9 ^{me} Lot :	Huit cents francs, ci.....	800 fr.
10 ^{me} Lot :	Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
11 ^{me} Lot :	Cent francs, ci.....	100 fr.
12 ^{me} Lot :	Mille francs, ci.....	1.000 fr.
13 ^{me} Lot :	Deux cent cinquante francs, ci..	250 fr.
14 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
15 ^{me} Lot :	Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
16 ^{me} Lot :	Deux cent cinquante francs, ci..	250 fr.
17 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
18 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
19 ^{me} Lot :	Deux cent cinquante francs, ci...	250 fr.

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant, le 26 février 1925.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 21 avril 1925**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance, au Palais de Justice, à Papeete, des immeubles ci-après désignés :

En exécution d'un jugement de ce Tribunal en date du 3 mars 1925, enregistré.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Teriinoho a Taputuarai, peintre, demeurant à Papeete (Tahiti).

- 2° M. Teari a Taputuarai, charpentier, demeurant à Papeete, surenchérisseur ;
 3° M. Temeehuatea a Taputuarai, charpentier, demeurant à Pirae ;
 4° M^{lle} Tetu a Taputuarai, blanchisseuse, demeurant à Pirae ;
 5° M. Tetuanui a Taputuarai, charpentier, demeurant à Pirae ;
 6° M. Terahiti, propriétaire, demeurant à Punaauia ;
 7° M. Terahitarii a Terahiti, cultivateur, demeurant à Afareaitu (Moorea) ;
 8° M. Tetahia a Aromaiterai, cultivateur, demeurant à Afareaitu ;
 9° M. Fareura, pasteur, demeurant à Hiva-Oa, (Archipel des Marquises) ;
 10° M. Arai a Fareura, cultivateur, demeurant à Hiva-Oa (Marquises) ;
 11° M. Urahutia a Taitearii, cultivateur, demeurant à Papeetoai (Moorea) ;
 12° M. Teehu a Taiteari, cultivateur, demeurant à Papeetoai (Moorea) ;
 13° M. Vehiatua, dit Tavae, propriétaire, demeurant à Teahupoo (Tahiti) ;
 14° M^{lle} Teriha a Vahinetua, demeurant à Teahupoo ;
 15° M^{lle} Tarihi a Huaatua, demeurant à Papeetoai (Moorea) ;
 16° M^{lle} Vahineura a Huaatua, demeurant à Papeetoai (Moorea) ;
 17° M^{lle} Tetuahutia a Huaatua, demeurant à Papeetoai (Moorea) ;
 18° M. Ori a Vehiatua, cultivateur, demeurant à Teahupoo ;
 19° M^{lle} Tetuahuri a Vehiatua, blanchisseuse, demeurant à Papeete ;
 20° M. Taumatahiro a Taputuarai, demeurant à Pirae ;
 21° M. Teihoarii a Taputuarai, demeurant à Mahina (Tahiti) ;
 Agissant les deux derniers en qualité d'héritiers de leur père Teraimearii a Taputuarai ;
 Ayant tous pour défenseur M^e L. SIGOGNE ;

EN PRÉSENCE DE :

- 1° M^{me} Teano a Paheroo, épouse Taiarii a Tana a Ahupu, demeurant à Pueu (Tahiti) ;
 2° M. Taiarii a Tana a Ahupu, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Pueu (Tahiti) ;
 3° M. Feuiti a Paheroo, demeurant à Papeari, (Tahiti) ;
 4° M^{me} Reretua a Paheroo, demeurant à Papeari, (Tahiti) ;
 Ayant M^e BERTRAND pour Défenseur.
 5° M^{me} Félicité Teura a Rere, demeurant à Papeete ;
 Adjudicataire surenchérie du 1^{er} lot.
 6° M. Stephen Higgins, demeurant à Papeete ;
 Adjudicataire surenchéri du 3^{me} lot.
 7° M^{me} Tuana a Lay Pau, demeurant à Faaone, (Tahiti) ;
 8° M. Teotahi a Poparai, sans domicile ni résidence connus ;
 9° M. Taatarii a Urirau, propriétaire, demeurant à Paea ;
 10° M. Haurau a Urirau, demeurant à Faa, (Tahiti) ;
 11° M^{me} Vahitutu a Tatarata, sans domicile ni résidence connus.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot.

Terre AVARUA I, en plaine, située au lieu dit Faaone, dis-

trict de Hitiaa, entre la mer et la montagne, traversée par la route de ceinture vers le quatrième kilomètre. est plantée de cinquante cinq cocotiers en rapport et de deux maires. Il s'y trouve une petite vanillière abandonnée.

A l'angle de gauche, vers la montagne, entre les terres Avarua 2 et Paepaeroa, du côté de Taravao, se trouve un petit ruisseau qui passe sur Avarua I, mais il ne semble pas y avoir de l'eau toute l'année ; le sol serait de nature un peu marécageuse, vers Taravao pendant la saison pluvieuse.

La superficie de la terre Avarua I est de 1 hectare environ.

Troisième lot.

La terre VAITAUA, en plaine et montagne, située entre la mer et la crête de la montagne, est traversée par la route de ceinture vers le cinquième kilomètre à Faaone, district de Hitiaa.

Elle est plantée de quarante cocotiers en rapport, dont quelques uns sont très vieux, de deux cents jeunes cocotiers âgés de six ans environ et de bananiers.

La partie plaine entre la mer et la route de ceinture est de nature sablonneuse et saine ; celle de la route à la montagne est sablonneuse et marécageuse en divers endroits.

Elle s'étend en montagne, dont une certaine partie est cultivable, pour rejoindre vers le fond une petite vallée où il y avait autrefois des fei. La superficie de cette terre est de deux hectares environ.

Cette vente est poursuivie à la suite de la déclaration faite au Greffe de ce Tribunal, le 3 février 1925 par laquelle M. Teari a Taputuarai a déclaré surencherir du sixième le prix principal de l'adjudication des premier et troisième lots des biens indivis vendus à la requête des conjoints Taputuarai et adjugés le 25 janvier 1925 respectivement à M^{me} Félicité Teura a Rere et à M. Stephen Higgins, et porter les enchères aux sommes de : Quatre mille quatre-vingt-trois francs trente trois centimes pour le premier lot et de sept mille francs pour le troisième lot.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 3 mars 1925, ainsi qu'il suit :

- 1^{er} Lot. — Quatre mille quatre-vingt-trois francs, trente trois centimes ci. 4.083 fr. 33
 3^{me} Lot. — Sept mille francs, ci. 7.000 fr. »

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 4 mars 1925.

L. SIGOGNE, Défenseur,

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 28 avril 1925**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de ;

1°) M^{me} Teroro a TAIMOE, épouse Jean Magaut, demeurant à Vairao.

2°) M. Jean MAGAUT, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Vairao ;

3°) M^{me} Tepuefano a TAIMOE, veuve Tepaitau a Marere, demeurant à Vairao ;

4°) M^{me} Tepairu a TAIMOE, veuve Tetuarau, demeurant à Vairao ;

5°) M^{me} Marama a TAIMOE, épouse Teriemoe a Moari, demeurant à Vairao ;

6°) M. Teriemoe a Moari, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Vairao ;

7°) M. Eria, journalier, demeurant à Papeete, agissant en raison de ses droits d'usufruit dans la succession de M^{me} Hinano a Taimo, sa défunte épouse ;

8°) M^{me} Teura a TAIMOE, épouse Raita a Temahahe, demeurant à Vairao ;

9°) M. Raita a TEMAHAHE, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Vairao ;

Agissant tous en qualité d'héritiers de la dame NUUPURE a TARIHAA ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur ;

Contre :

1°) M^{me} Veuve Teufi a TAIMOE, épouse Harrys Timi, demeurant à Rairoa (Tuamotu).

2°) M. Harrys TIMI, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, Président du Conseil du district de Rairoa (Tuamotu).

3°) M. Tanatea a TAIMOE, pris comme subrogé-tuteur du mineur Maracaro a Raitumatama, cultivateur, demeurant à Vairao ;

4°) M. MEREFANO, cultivateur, demeurant à Vairao ;

5°) Tetohu a MAIHOTA, propriétaire, demeurant à Vairao ;

Ayant M^e L. BRAULT, pour Défenseur.

6°) M^{lle} Tetua a TARIHAA, demeurant à Papeari ;

7°) M. Tahraa a TARIHAA, a demeurant à Papeari ;

Pris lès n^{os} 6 et 7 comme héritiers de leur père FARIUA a TARIHAA.

Défendeurs.

En exécution d'un jugement rendu le 5 février 1924, par le Tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié ;

Désignation des biens à vendre :

Premier lot.

Terre TETIHEUOA.

La terre *Tetiheua*, sise au district de Vairao est bornée du côté de la mer par les terres Teonetere, Atitahi et Tenihihaua ; du côté de la montagne par la terre Vaitiarao ; du côté de Taravao par la terre Paparauhiaa, du côté de Teahupoo, par la terre Tetahue.

Elle mesure 68 mètres sur le rivage et 70 mètres de la mer à la montagne. Sa superficie est d'environ 47 ares, 60 centiares.

On compte 80 cocotiers vieux, 40 cocotiers jeunes, 20 maiores ; des bananiers, des caféiers. On trouve des cultures sur les flancs de la montagne. Bon terrain pour la vanille.

Deuxième lot.

Terre PARAUUOA.

La terre "*Parauuoa*", sise au district de Vairao, est bornée du côté de la mer par la terre Teonetere, du côté de Teahupoo par la terre Aratai, du côté de l'intérieur par la montagne et du côté de Taravao par la terre Paparauhiaa.

Elle mesure 29 mètres sur la grève et 70 mètres de la mer au pied de la montagne. Sa superficie est de 20 ares, 50 centiares. On y trouve 60 cocotiers vieux, 60 cocotiers jeunes, 300 pieds de vanille du Mexique, 15 maiores, des bananiers, des caféiers.

Il y a des plantations sur les flancs de la montagne.

Troisième lot.

Montagnes : TEARAMAA, OVEOVE et NONOHAPUTA.

Les montagnes, *Tearamaa*, *Oveove* et *Nonohaputa*, sises au

district de Vairao, adossées à la montagne Vaitiarao, bordent les deux terres Tetiheua et Parauuoa.

* *

Le cahier de charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Papeete le neuf mars mil neuf cent vingt cinq.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 5 février 1925, ainsi qu'il suit :

1^{re} Lot : Cinq cents francs, ci..... 500 fr.

2^{me} Lot : Deux cent cinquante francs, ci.... 250 fr.

3^{me} Lot : Cent francs, ci..... 100 fr.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete le 11 mars 1925.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 28 avril 1925**, à huit heures du matin en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame Pirituarai a Patia a Tuaeiva assistée et autorisée par son époux Monsieur Divi Rayappin, Employé d'Administration avec lequel elle demeure à Papeete, ladite dame prise encore en sa qualité d'adjudicataire surenchérie ;

2° Madame Hinarachau a Tuaeiva, propriétaire demeurant à Hitiaa ;

3° Madame Ariitai a Tuaeiva et son époux Monsieur Henri Teihotua ;

4° Madame Tehaamaru a Tuaeiva et son époux Otiriura a Tuaeiva ;

5° Monsieur Temau a Tuaeiva ;

6° Monsieur Titirivau a Tuaeiva ;

7° Mademoiselle Rosine a Tuaeiva, célibataire majeure ;

8° Monsieur Teriitotua a Tuaeiva ;

9° Monsieur Tiaroa a Tuaeiva, demeurant tous au district de Hitiaa ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

CONTRE :

1° Monsieur Pehe a Teihotua a Tanetua, propriétaire, pris encore en sa qualité de surenchérisseur ;

2° Madame Tupuraa a Teihotua a Tanetua et son époux Monsieur Teata a Tahiti ;

3° Madame Ahuura a Teihotua a Tanetua et son époux M. Ati a Afai ; demeurant les susnommés au district de Hitiaa ;

4° Madame Tetuarere a Teihotua a Tanetua et son époux Monsieur Teriitehau a Tiapari, demeurant ensemble à Hitiaa et ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de M^e SIGOGNE, Défenseur.

Lesdits époux agissant encore comme mandataires du sieur Taneteheva a Hopuai, tuteur naturel des mineurs Tetaurai a Hopuai et Reiatua a Taneteheva ;

5° Monsieur Teuira a Taneteheva, propriétaire demeurant à Orofara ;

6° Madame Ariitai a Tuaiva, prise encore comme tutrice *ad hoc*, et son mari Monsieur Henri a Teihotua, comme co-tuteur de la mineure Aimata a Tuaiva ;

7° Monsieur Divi Rayappin, pris encore comme subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs susnommés ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 10 mars 1925.

Désignation des biens à vendre.

Lot unique : La terre "AHURU" et les vallées "TIFARA" "TAPATEA", "TAPAPE", "TEAHOAOA" et "TEHA", sises au district de Hitiaa ;

Cette terre est bornée :

Du côté de la mer, par la terre TERAPE, sur une longueur de cent dix-huit mètres environ (118 m.) ;

Du côté du district de Mahaena, par les terres Tefao, Maioro et Tuparahoro, sur une longueur de cent quatre-vingts mètres environ (180 m.) ;

Du côté du district d'Afaahiti, par la montagne, sur une longueur de quatre-vingt-deux mètres environ (82 m.) ;

Du côté de l'intérieur, par la terre Vini, sur une longueur de trois cent sept mètres environ (307 m.) ;

Elle est située à environ deux cents mètres (200 m.) de la route de ceinture, et l'on y accède par un sentier qui mène aux vallées à "fe'i" ;

Cette terre est plantée de cent cinquante cocotiers environ, et l'on y trouve une vanillière en plein rapport ;

• Bon terrain, propre à toutes cultures ;

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée par le jugement du 10 mars 1925 comme suit :

LOT UNIQUE : Vingt-six mille deux cent cinquante francs, ci..... 26.250 fr.

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 12 mars 1925.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

"FOREING LANDS CORPORATION".

D'un acte sous seings privés, en date, à Salt Lake City (Utah) du 28 novembre 1924, déposé le 4 décembre 1924, au rang des minutes de M^e CLARENCE COWAN, Greffier de la Ville et du Comté de Salt Lake City, et d'un acte constitutif passé le 3 décembre 1924, devant M^e W. A. SHEPHERD, Notaire Public de la Ville et du Comté de Salt Lake City, il a été extrait ce qui suit :

MM. HEBER J. GRANT, ANTHONY W. IVINS, CHARLES W. NIBLEY, STEPHEN L. RICHARDS, DAVID A. SMITH, JOHN WELLS, ARTHUR WINTER, demeurant à Salt Lake City (Etat de Utah) ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une

Société, qu'ils ont fondée sous le contrôle et en vertu des lois générales sur les associations de l'Etat de Californie.

I

Article 1^{er}.

Le nom de ladite Association est et sera "FOREING LANDS CORPORATION".

Article 2.

Les lieux d'organisation de la présente association est la Ville de Salt Lake City, Comté du Salt Lake, Etat de Utah.

Article 4.

La durée de la présente association sera de cent années.

Article 5.

Le but de l'association est :

1° De posséder, tenir, acheter, vendre, hypothéquer, louer à bail ou autrement, acquérir, tenir et céder des immeubles et des objets mobiliers de toutes sortes et de toute nature.

Article 6.

Le siège social de l'Association sera dans la Ville de Salt Lake City.

Article 9.

Le Comité directeur est composé pour la première année et jusqu'à la réunion générale de l'année mil neuf cent vingt-six par :

MM. HEBER J. GRANT, *Président* ; ANTHONY W. IVINS, *Premier Vice-Président* ; CHARLES W. NIBBEY, *deuxième Vice-Président* ; JOHN WELLS, *Secrétaire* ; ARTHUR WINTER, *Trésorier* ; STEPHEN L. RICHARDS, *Directeur* ; DAVID A. SMITH, *Directeur*.

II.

L'exactitude des statuts de ladite Société a été certifiée par M. JOHN WELLS, son Secrétaire, devant M. H. E. CROCKETT, Secrétaire d'Etat de l'état de Utah suivant acte en date du cinq décembre 1924.

III

Aux termes d'une procuration authentique dressée par M^e ARTHUR WINTER, Notaire Public à Salt Lake City, tous pouvoirs ont été donnés à Monsieur OLE BERTRAND PETERSON, demeurant à Papeete, île Tahiti, pour représenter dans les Etablissements français de l'Océanie, la Société "FOREING LANDS CORPORATION".

Pour extrait et mention :

M^e LÉONCE BRAULT, *Défenseur,*

Une expédition des statuts des actes et délibérations ci-dessus énoncés a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete le 18 février 1925.

M^e LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

Société de Transport des Iles Sous-le-Vent.

ACTE MODIFICATIF.

I

Aux termes d'une délibération en date du 18 février 1925, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de

souscription et de versement reçu par M^e THURET, Notaire à Papeete, le 11 mars 1925, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Coopérative de Transport des Iles-Sous-le-Vent, Société anonyme dont le siège est à Papeete, à la Banque Chin Foo, a décidé :

1^o) que les statuts seraient modifiés et remplacés ainsi qu'il suit : Art. 1^{er}. — Il est formé entre le soussigné et les souscripteurs des actions ci-après créées une Société anonyme par actions. Art. 2. — La Société prend la dénomination de "SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DES ILES-SOUS-LE-VENT". Art. 3. — La durée est fixée à cinquante années. Art. 10. — Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Art. 18. — La Société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par l'assemblée générale, ils sont indéfiniment rééligibles. — Le conseil se renouvelle en entier tous les deux ans.

2^o) que le capital social qui était alors de 60.500 francs serait augmenté de 389.500 francs par l'émission de sept cent soixante-dix-neuf actions de cinq cents francs chacune et que par suite ce capital serait porté à 450.000 francs.

II.

Suivant acte reçu par M^e EMILE THURET, Notaire sus-nommé, M. LILEE SANG, n^o 847, a déclaré que les sept cent soixante-dix-neuf actions nouvelles de 500 francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun deux.

III.

Aux termes d'une délibération en date du 19 mars 1925, à neuf heures, l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Transport des Iles-Sous-le-Vent, a voté les résolutions suivantes :

1^o) L'assemblée générale reconnaît la sincérité de la déclaration faite au nom de la Société par M. Li Lee Sang suivant acte reçu par M^e Thuret, notaire à Papeete le 11 mars 1925, de la souscription du versement du premier quart des sept cent soixante-dix-neuf actions de cinq cents francs, représentant l'augmentation de capital de 389.500 francs. — En conséquence, cette augmentation est définitivement réalisée, et le capital social qui était de 60.500 francs est élevé à 450.000 francs.

2^o) la rédaction de l'art. 6 des statuts est modifiée ainsi qu'il suit : le capital social est fixé à 450.000 francs et divisé en neuf cents actions de cinq cents francs chacune, dont 60.500 francs formant le capital originaire et 389.500 francs de l'augmentation résultant de la décision prise le 18 février 1925.

3^o) l'assemblée générale a nommée comme administrateurs : MM. Ch. BROWN — D. STUART — J. MARCILLAC — CHIN FOO — WA HING C^o — LI LEE SANG — WONG SHI — E. LUCAS.

Expéditions tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée générale les 18 février et 19 mars 1925 que de l'acte notarié du 11 mars 1925 et de la liste y annexée, ont été déposées le 25 mars 1925 au greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :

M^e L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

PARAU FAAITE

M. MARCILLAC, JOSEPH, LOUIS, e Raatiraa faatere no te pupu hoe no te Nuu pupuhi fenua pae aihuaraau, o tei faa tuhaa hia ;

M. DOUCET, LÉON ALPHONSE, Raatira no te Nuu pupuhi fenua pae aihuaraau, o tei faa tuhaa hia ;

Too piti, e tia i Papeete noho ai ; te faaite nei raua i te taata ato'a, e mai te au i te hoe parau o tei faaoti hia, i te 12 no fepuare 1925, i mua i te aro o Miti THURET, Notera i Papeete, ua faatia raua i te hoe amuiraa no te faatere raa i te hoe piha toroa no te mau ohipa taniuniu raa e te hiopoa raa fenua, e no te mau huru ohipa ato'a e au mai i taua faatere raa ohipa ra, oia hoi :

Te hiopoa raa i te mau faufaa maraa ore ;

Te taniuniu raa i te mau faufaa fenua ;

Te haaputu raa i te mau parau ato'a no te hoo raa e aore no te tarahu raa i te mau faufaa fenua, e e rave rahi atu à .

Ua haaman hia te Piha toroa no teie amuiraa, i ô M. Doucet, i te Aroa de la Glacière.

"SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DES ILES SOUS-LE-VENT"

Avis de convocation.

MM. les Actionnaires de la "Société de Transport des Iles-Sous-le-Vent" sont invités à se réunir en Assemblée générale extraordinaire, le jeudi 16 avril 1925, à 9 heures du matin, au siège de l'Association Philanthropique, rue des Beaux-Arts, à Papeete.

ORDRE DU JOUR :

Modification de l'article 18 des statuts.

Nomination d'un Administrateur.

Nomination d'un Commissaire aux comptes.

Rapport du Conseil d'Administration sur la situation générale.

Le Conseil d'Administration.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50.
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1925.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.7	30.1	28.8	27.5	71	75	759.5	756.8	N-E	N-E	1	4	>	
2	20.9	31.1	29.0	27.6	69	73	759.0	756.7	N-E	N-O	1	10	>	
3	20.5	30.1	28.7	28.6	59	71	758.4	756.4	N-E	N-E	0	5	>	Rosée
4	20.0	31.0	28.6	29.0	63	70	758.3	756.2	N-E	N	0	1	>	Rosée
5	20.8	31.0	29.2	29.0	63	69	757.8	755.6	N-E	N-E	0	1	>	Rosée
6	22.2	30.2	26.4	27.9	81	77	758.3	756.1	N	N	7	3	31.9	
7	21.0	30.6	28.1	28.8	75	67	759.2	756.3	N-E	N	0	1	>	Rosée
8	21.1	31.1	28.5	29.5	68	62	759.5	757.0	N-O	N	2	2	>	
9	21.3	32.1	28.2	30.6	69	63	758.8	756.6	N-O	N-E	1	1	>	
10	22.5	32.1	27.5	30.1	80	65	759.1	756.3	S	S-O	6	2	>	
11	21.9	31.9	28.1	30.0	77	64	758.3	755.5	S	N-E	1	3	4.6	
12	22.1	31.3	27.0	29.9	83	66	757.2	755.6	N-E	S-O	2	10	4.0	
13	22.0	31.0	27.0	29.1	77	71	756.4	754.3	N-E	N-O	6	9	>	Eclairs, tonnerre à 22 heures.
14	22.0	31.0	29.0	27.1	71	74	756.5	755.3	N-E	N-E	1	10	0.1	
15	22.0	31.0	28.9	27.9	72	72	757.0	755.0	N-E	N-E	1	10	0.5	
16	22.5	30.9	27.0	28.1	77	76	757.0	754.9	N-E	N	9	9	>	
17	22.2	31.0	28.8	29.0	68	71	757.2	754.4	N-E	N-O	1	2	>	
18	22.8	30.0	26.2	28.9	85	70	757.9	754.3	N-E	N-E	8	10	1.5	
19	22.7	28.5	25.9	26.5	87	90	754.9	754.8	S	S-O	10	10	93.3	
20	22.8	28.0	25.8	26.3	85	83	756.7	756.1	N-E	N	10	10	68.1	
21	22.5	27.5	24.5	26.2	95	83	758.9	757.4	N-E	N-E	10	10	38.7	
22	21.1	31.1	25.8	28.0	76	70	759.5	757.9	N-E	N-E	6	7	0.1	
23	21.8	31.2	26.9	27.7	76	67	760.4	758.2	N-E	N	1	9	>	
24	21.0	31.0	27.7	29.9	72	66	759.0	757.2	N-O	S	1	7	>	Rosée.
25	21.6	30.6	26.9	28.7	74	72	758.1	755.5	N-E	N-E	5	6	>	
26	20.9	31.1	27.0	28.1	74	75	758.1	756.4	E	N-O	2	5	>	
27	20.9	30.9	27.1	28.0	76	68	757.5	754.8	N	S	3	10	>	
28	22.5	28.9	26.5	27.1	80	72	756.6	753.4	S-O	S-O	10	10	>	
29	21.3	25.5	23.0	23.3	91	96	754.4	752.1	S-E	S-O	10	10	126.7	
30	20.7	25.3	21.8	24.2	93	90	756.2	754.4	S	N-E	10	10	68.0	
31	22.0	26.8	25.6	25.0	90	89	755.3	754.2	S-O	N	10	10	24.5	A Papeari : Pluie totale, 293 m/m.
Moyenne	21.7	30.1	27.1	28.0	77	73	757.7	756.0	Pluie totale.		462 m/m		13 jours de pluie.	

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1924-1925

ALLER.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
Sydney..... <i>Départ.</i>	1924 4 déc.	1924 31 déc.	1925 ..janv.	1925 26 fév.	1925 26 mars	1925 23 avril	1925 21 mai	1925 18 juin	1925 16 juillet	1925 13 août
Wellington.... <i>Arrivée</i>	8 —	1925 5 janv.	...	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —
id. <i>Départ.</i>	9 —	6 —	...	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	13 —	10 —	...	7 —	4 avril	2 mai	30 —	27 —	25 —	22 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	15 —	12 —	...	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} juin	29 —	27 —	24 —
San Francisco. <i>Arrivée</i>	26 —	23 —	20 fév.	20 —	17 —	15 —	12 —	10 juillet	7 août	4 sept.

RETOUR.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
San Francisco. <i>Départ.</i>	1924 31 déc.	1925 28 janv.	1925 25 fév.	1925 25 mars	1925 22 avril	1925 20 mai	1925 17 juin	1925 15 juil.	1925 12 août	1925 9 sept.
Papeete..... <i>Départ.</i>	1925 10 janv.	7 fév.	7 mars	4 avril	2 mai	30 —	27 —	25 —	22 —	19 —
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	13 —	10 —	10 —	7 —	5 —	2 juin	30 —	28 —	25 —	22 —
Wellington... <i>Arrivée</i>	19 —	16 —	16 —	13 —	11 —	8 —	6 juil.	3 août	31 —	28 —
id. <i>Départ.</i>	Transborde- ment par "Marama" de Wellington à Sydney.	17 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 —	1 ^{er} sept.	29 —
Sydney..... <i>Arrivée</i>		21 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —	3 oct.

